

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réf.
Mon.
be***13059917***

Tribunal de Commerce

08 AVR. 2013**CHARLEROI**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **"VILLE ETERNELLE"**

Forme juridique : société anonymr

Siège : rue de Seneffe, 24-26 à 6183 Trazegnies

N° d'entreprise : BE 0459.014.688

Objet de l'acte : Changement de dénomination - Transfert du siège social - Extension de l'objet social - Expression capital en euros - Refonte des statuts - Nomination - Pouvoirs.

D'un acte reçu par le Notaire Pierre-Yves LARDINOIS, de résidence à Péruwelz, en date du trente mars deux mille treize, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « VILLE ETERNELLE », ayant son siège social à Trazegnies, rue de Seneffe, 24-26, BCE 459.014.688, TVA 459.014.688.

Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution : CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société à l'adresse suivante, savoir :

« SONIMMO ».

Deuxième résolution : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et d'adopter la dénomination suivante : Péronnes-lez-Binche, avenue Léopold III, 25/1.

Troisième résolution : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide d'étendre l'objet social comme suit : voir cinquième résolution.

Quatrième résolution : EXPRESSION CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide d'exprimer le capital en euros, savoir 123.946,76 euros.

Cinquième résolution : REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions qui précèdent et la législation en vigueur.

En conséquence, l'assemblée adopte les statuts suivants :

- La société, commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée «SONIMMO».

- Le siège social est établi à Péronnes-lez-Binche, Avenue Léopold III, n°25/1.

- La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

1.L'achat, la vente, l'échange, la négociation, la location, le leasing, la gestion, la promotion, le développement, l'urbanisation, la viabilisation, la construction et la rénovation de tous biens immobiliers, meublés ou non meublés, en Belgique ou à l'étranger ;

2.L'aide, le service et le conseil à toutes sociétés, associations ou entreprises sur le plan administratif, social, économique et financier ; à cet effet, elle pourra notamment, sans que cette énonciation soit limitative, accepter tout mandat d'administrateur ou de gérant ou tout autre titre que ce soit, apporter ses conseils techniques et assurer en tout ou en partie la gestion quotidienne et la représentation de personnes morales dans le cadre de prestations de services extérieurs ; elle pourra de même apporter son secours financier, soit par des avances de fonds, soit par la constitution de sûretés, au profit d'entités avec lesquelles elle entretient des rapports particuliers ;

3.La prise de participation dans toutes autres sociétés belges ou étrangères, la souscription ou l'acquisition de toutes actions, parts ou obligations, convertibles ou non, ainsi que toutes opérations liées à la gestion de portefeuille de titres et notamment l'émission de certificats se rapportant à des actions, parts bénéficiaires, obligations convertibles ou droits de souscription ;

4.Toutes activités de consultance et de services en matière d'organisation commerciale, administrative, financière, de gestion des stocks et de planification des ressources ainsi qu'en matière informatique (notamment par la création de sites internet, des prestations en e-commerce, le mailing et le publipostage, la gestion de bases de données et le marketing internet), impliquant notamment l'élaboration, l'exécution et l'évaluation d'audits, d'analyses, de stratégies, de concepts et de procédures dans ces domaines ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

5. Toutes activités d'intermédiation, d'entremise, de négociation et de représentation pour des clients du secteur commercial ou privé, directement ou indirectement, à titre de commissionnaire, d'agent, de courtier, de délégué ou à tout autre titre que ce soit ;

6. Le service portant sous toutes formes de contrôle de qualité, de conformité ou de quantité ;

7. La conception, l'élaboration et l'exploitation de tous produits, procédés, équipements et matériaux directement ou indirectement en rapport avec son objet social ;

8. La formation et l'organisation de formations dans tous les domaines.

9. La promotion immobilière et le développement de projets immobiliers ;

10. L'entreprise générale de construction ;

11. Toutes activités relevant du secteur de la construction, ou la coordination de celles-ci lors de l'exécution par des sous-traitants, et notamment :

a. Les travaux de démolition, d'arasement et de déblayage ;

b. Les travaux de terrassement et de drainage ;

c. L'aménagement et l'entretien de terrains divers (comme les plaines de jeux, les parcs et jardins), y compris la plantation, le placement de clôtures et de palissades ;

d. Les travaux de route et de génie civil ;

e. La signalisation routière, y compris la signalisation électro-technique et les autres installations électro-techniques ;

f. Les travaux de gros œuvre (construction de bâtiment – gros œuvre et mise sous toit -, le coffrage et le ferrailage ainsi que la construction d'habitations préfabriquées) ;

g. Les travaux de rejointoiement ;

h. Les travaux de restauration ainsi que les travaux de pierre de taille et de marbrerie, y compris l'atelier et les services qui s'y rapportent, comme le placement de monuments funéraires, la restauration, le nettoyage et le lavage de tous édifices, la pose de marbrerie du bâtiment et de pierres de taille et l'installation de toutes ornementations en marbre ou en pierre ;

i. La couverture de constructions et travaux hydrofuges ;

j. La charpenterie, la menuiserie et la menuiserie métallique ;

k. La pose de câbles et de canalisations diverses, à l'échelle industrielle ou domestique ;

l. Le chauffage central, les installations sanitaires, la plomberie-zinguerie ainsi que les travaux de réparations et d'entretien ;

m. Les installations électriques des bâtiments, y compris l'installation de groupes électrogènes, équipement de détection d'incendie et de vol, télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipements de téléphonie mixte ;

n. Les installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels, les installations électriques extérieures et de lignes aériennes ou souterraines de transport électrique ;

o. Les travaux de vitrerie ;

p. Les travaux de plafonnage, de cimentage et pose de tous autres enduits ;

q. L'isolation thermique et acoustique ;

r. La peinture, le tapissage, la garnissage et, en général, le placement de tous revêtements de murs et de sols, de quelque nature qu'ils soient ;

s. Les travaux de placement, d'installation, d'entretien et de réparation d'installations spéciales telles que les installations de fabriques ou d'ateliers, de stations de pompage, d'installations frigorifiques, etc ... ;

t. Les activités diverses, notamment toutes les activités non réglementées.

12. Tous travaux de nettoyage de biens immeubles et meubles ainsi que tous travaux d'entretien, de maintenance et de petites réparations ;

13. Toutes entreprises de construction métallique ou mécanique, la fourniture, le montage, le démontage, l'assemblage, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation, notamment :

a. De toutes ossatures métalliques, ponts, charpentes, réservoirs et travaux accessoires du génie civil ;

b. De toutes tuyauteries et canalisations ou des appareils y attachés (comme par exemple l'installation de système d'aération ou de ventilation, le conditionnement d'air...) ;

c. Des installations électro-techniques ainsi que de toutes installations spéciales.

14. L'atelier de fabrication, de montage, de réparation et de maintenance de tous éléments métalliques ou mécaniques ;

15. L'étude industrielle et l'engineering ;

16. L'achat, la vente et la démolition de bâtiments industriels ou autres, et la vente de produits de récupération ;

17. L'achat, la vente et le commerce, sous toutes ses formes, ainsi que la transformation et le conditionnement de tous articles, produits et matières se rapportant à son activité ou susceptibles d'intervenir ou d'être mis en œuvre dans le cadre de celle-ci ;

18. Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la conception, à la fabrication, à la transformation, à l'entretien, à la réparation, au stockage, à la distribution, à la commercialisation, à la vente, à l'importation, à l'exportation et à la représentation, en Belgique et à l'étranger, de tous produits, véhicules, engins, machines, matériels, mobiliers, matériaux, services, articles et accessoires ;

19. Toutes activités, services et conseils en rapport direct ou indirect avec les énergies renouvelables, les techniques de production de ces énergies et les subventions publiques, parapubliques ou privées s'y rapportant.

20. La location et l'exploitation de salles, locaux ou emplacements pour banquets, réceptions, cérémonies, séminaires et, généralement, pour tous rassemblements et manifestations ;

21. La restauration, la fabrication et la livraison de plats préparés, la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées, toutes activités en rapport avec l'hôtellerie et le service traiteur, tant pour les personnes individuelles que pour les collectivités ;

22. L'organisation de toutes manifestations ou activités culturelles, sportives, artistiques, audio-visuelles, de délassement, d'information ou autres ;

23. L'activité de courtage en matière de placement de publicités, et le sponsoring de clubs sportifs ou de manifestations de toutes natures.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut aussi faire toutes opérations mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser, par voie de souscription, apport, prise de participation ou de toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social. »

- La société est constituée pour une durée illimitée.

- Le capital social est fixé à la somme de cent vingt trois mille neuf cent quarante six euros, septante six cents (123.946,76 €,.-).

Il est divisé en cinq mille (5.000,-) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq millièmes de l'avoir social.

- Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions du Code des sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

- Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

- Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois à concurrence de VINGT CINQ MILLES euros (25.000, 00 €,.-).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable.

- Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

La société peut créer, soit de sa propre initiative au moment de l'émission, soit ultérieurement par voie de conversion d'actions au porteur existantes à la demande et aux frais du porteur, un ou plusieurs titres collectifs au porteur représentatifs d'actions au porteur dont les numéros se suivent.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

- Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

- La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

- La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

- Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

- En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

- Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président s'il en existe ou, à leur défaut, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

- A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieux et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

- a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

- La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué ;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

- Conformément aux dispositions légales, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés dans la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

- L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois d'avril.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- A.- Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B.- A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

- Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

- Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

- Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

- Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

- Chaque action donne droit à une voix.

- Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

- Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

- Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

- A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

- L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

- Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

- Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

- En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

- Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

- Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

- Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

- Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Sixième résolution : NOMINATION

Volet B - Suite

L'assemblée décide de recomposer intégralement le conseil d'administration et, à l'unanimité des voix, nomme, en remplacement des administrateurs en poste, les personnes suivantes, qui ont accepté:

1. Monsieur Giuseppe FASCELLA, dirigeant d'entreprise,
domicilié à (7100) La Louvière, rue Rieu de Baume, 474
N.N. 531021 087 78

2. La société privée à responsabilité limitée IH INVEST,

Ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Victor Garin, 129.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE817.952.696

Représentée par son représentant permanent, Monsieur Donato FASCELLA, dirigeant d'entreprise,
domicilié à 7100 La Louvière, rue Victor Garin, 123 (N.N. 771224 119 86).

Les anciens mandats viennent à expiration le 30 mars 2013 à 23.59 heures.

Les nouveaux mandats prennent cours dès le 31 mars 2013 pour un terme de six années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire à tenir en deux mille dix-huit.

Ces mandats pourront être rémunérés.

Par vote spécial, et toujours à l'unanimité, l'assemblée donne ensuite décharge aux administrateurs sortants pour l'exécution de leur mandat.

Le nouveau conseil d'administration, réuni ensuite, a nommé à l'unanimité Monsieur Giuseppe FASCELLA aux titre et fonction d'administrateur délégué de la société.

En cette qualité, Monsieur Giuseppe FASCELLA pourra exercer sous sa seule signature, la plénitude des pouvoirs de gestion et de représentation de la société, avec faculté de subdélégation.

En outre, la société privée à responsabilité limitée CORTEX, ayant son siège à 7170 Fayt-Lez-Manage, rue de la Paix, 23, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0844.194.265, par la personne de son représentant permanent, Monsieur Quentin CASSART, employé, est appelé aux fonctions de fondé de pouvoirs et est investi à ce titre des pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la société.

Ces pouvoirs, que la société privée à responsabilité limitée CORTEX pourra exercer sous sa seule signature et avec faculté de subdélégation, comprennent notamment ceux de :

Procéder aux achats et ventes couvrant les nécessités ordinaires de la société, conclure les marchés et toutes autres conventions exigées par la marche quotidienne des affaires sociales.

Faire toute opération d'ouverture, de clôture ou de gestion de comptes auprès des banques et autres organismes financiers, y effectuer, par quelque truchement que ce soit, tous retraits, dépôts ou transferts requis par les besoins courants de la société ou le respect des instructions reçues du conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Emettre, accepter, endosser, avaliser et négocier tous effets de commerce, en prolonger les effets.

Retirer de la poste, de la douane, ainsi que de toute entreprise de transport public ou privé, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés, chargés, assurés ou non.

Signer la correspondance et prendre connaissance de celle-ci, de même que tous documents de transport.

En ce qui concerne toujours la gestion journalière de la société, représenter celle-ci auprès de toutes administrations publiques, sociétés ou entreprises privées, établir et signer tous documents requis par elles ; comparaître et représenter la société à tous actes, notariés ou non, dans lesquels la société intervient en tant que vendeur, acquéreur, emprunteur, garant, ou à tout autre titre, en ce compris pour les transactions impliquant un bien immobilier qui relève des activités courantes de la société. Cette délégation spéciale de pouvoirs prend effet le 31 mars 2013 pour une durée indéterminée.

Septième résolution : POUVOIRS

L'assemblée confère au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme, dressé par l'étude du notaire Pierre-Yves LARDINOIS, de résidence à Péruwelz.